

Cote 8B 27 (Grande Judicature) des AD du Jura, publication du testament de Claudy REVERCHON COLLE MASSE des Rousses, le 21 avril 1660. Le testament lui-même est du 20 avril 1659.

Présentation

Les images IMG_2848-2851 ont été prises aux Archives. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient, et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture.

Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

IMG_2848

[En haut à droite : 115]

Publication du testament et ordonnance de dernière Volonté de fut Claudy REVERCHON COLLE MASSE vivant des Rousses demeurant aux Rivières.

Jean BORREY Docteur es droicts Grand Juge en la grande Judicature Saint Ouyan de Joux pour s. A. S^r Dom Jean D'AUSTRICHE Abbé Et seigneur du Royal Monastere dud. Saint Ouyan Scavoir faisons que nre. logis Et par devant Nous y appelé pour Scribe Gaspard MUYARD Cogreffier en lad. Judicature le Jourdhuy seizieme Decembre mil six cent cinq^{te} neuf extraordinairement est Comparu Pierre MERMET procur. des ville & terre dud. Saint Ouyan Impt. et demandeur en matiere d'ouverture, lecture, Et publication du testament Et ordonnance de dernière Volonté de fut Claudy REVERCHON COLLE MASSE vivant des Rosse Contre Claude REVERCHON COLLE MASSE frere dud. testatere Pernette PROST vefue diceluy legataire, Francoise REVERCHON COLLE MASSE fille dud. testatere Et que lon dict estre denomme heritiere aud. testament Et mre. Jacques REVERCHON des Rousses Notaire ayant receu led. testament assigne scavoir lesd. legataires Et heritiers pour venir accepter ou repudier les legaux Et Institution d'hoirie a eux defferez par led. Testament Et led. REVERCHON pour apporter Iceluy en bonne Et dehue forme ou dire Cause raisonnable au Contraire, lesquels y ont Comparu scavoir lesd. heritiers Et legataires par lad. Pernette PROS en qualité de mere tutrice aux Corps Et biens de lad. Francoise COLLE MASSE led. Claude REVERCHON COLLET par Claude Nicolas REYMOND son procureur Et en vertu de procuration receue dud. REVERCHON, que serat Sy apres Inserée Et led. REVERCHON, aussy en presence Et ainsy comparants les parties led. Sieur J__ [tache d'encre] Nous at remonstre que pour le devoir de sa charge Il auroit fait Citter a ses pnts. Jour lieu Et heure lesd. legataires Et heritiers pour Et a leffect que dessus Nous Ayant pour ce esté remis led. testament en main lequel avoir recogneu estre sain et entier Net, et Car_ de tous vices visibles extrinsecques et trasses [?] Soupconneuses Nous avons ordonne aud. Greffier den faire lecture Ce quil at fait Interligiblement Et dont la teneur sensuit

IMG_2849

[Début de la lecture du testament]

Au nom de dieu Amen Je Claudy REVERCHON COLLET MASS[E]
des Rousses demeurant aux Rivières, sain de penses et
Entendement Dieu Graces quoy Que Infirmes de ma personne
Considerant qu'il ny a rien de plus certain aux humains
que La mort ny de plus Incertain que l'heure d'Icelle
Et ne voulans deceder de ce mortel monde Sans
enprealable avoir teste et dispose des biens quil at pleuct
a Dieu me precter, Jay fait mon testament nuncupatif
et ordonnances de derniere volonte Comme sensuyt
Premierement faisant le venerable signe de La
Croix sur mon corps Disant In nomine Patris Et
filii et Spiritus Sancti Je rend et recommande
mon ame a dieu son Souverain Createur, suppliant La
Glorieuse Vierge Marie mon ange Gardien Monsieur
Saint Pierre mon Patron, et Monsieur Saint Claude
duquel je porte Le nom de vouloir Interceder pour moy
a ce quil plaise a ceste Supreme bonte de Colloquer
mon ame en paradis, Item jeslis La Sepulture
de mon Corps au cimistiere de La parochiale des
Rousses au Lieu, et place ou sont enterres mes
predecesseurs Et au regard de mes obseques et frais
funereaux je les remest a La discretion de Pernette
PROST ma bien aymé femme et de mon heritier
cy apres nomme me Confiant qu'ils sen acquiteront
Dignement selon ma Condition et qualite Item
Je Donne et legue a Claude REVERCHON COLLET
MASSE mon bien ayme frere La Somme de
quatre Vingtz frans monnoye de Bourgogne
que je veux Luy estre payes par mon heritier
cy apres nommé trois ans apres mon deces

IMG_2850

[En haut à droite : 116]

et trepas L Instituant pour ce mon heritier particulier en
Le privant et dejectant du surplus de mes aultres biens
Item je donne et legue a lad. Pernette PROST ma bien
aymée femme La Somme de vingt frans monnoye
sugd. que Je veux aussy Luy estre payes par mon heritier
cy apres nomme trois ans apres mon deces et trepas
L Instituant pour ce mon heritier particulier en La
privant et dejectant du Surplus, Item je veux et ordonne
qu Inventaire soit fait de mes biens par un notaire en
La pnce. de deux hommes que seront Choisis a cest
effect par mes parents Et quant au residue de tous mes
aultres biens Desquels je nay teste et dispose testeray
et disposeray Cy apres Je de ma propre bouche ay fais
nommee et Instituee mon heritiere universelle seule et
pour le tout Francoise REVERCHON COLLET MASSE ma bien
ayme fille a Charge et Condition de payer tous mes debts
clains clamer_s et pieux legaux faire, et accomplir
tout le contenu en ce pnt. mien testament Lequel je

veux valoir et servir Comme testament nuncupatifs et
ordonnance de Derniere Volonte Cassant revocquant
et annullant tous aultres testaments Codicilles Donations
et aultres dispositions que cy devant je pourrois avoir
fait voulant que le pnt. sorte son plain et Entier
effect Implorant pour ce La benignite du Droict Canon
Et rejectant La rigueur du civil Et lequel je veux
estre ouvert Leu et publie en La Cour et Grande
Judicature Saint Ouyan de Joux par devant Monsieur
Le Grand Juge en Icelle et le Seel de Lad. Judicature
y estre apposé pour plus Grande Corroboration d'Iceluy
Lequel jay fais moy estant au Lict de La Cuisine
de ma maison sise au Lieu des Rivieres Le vingtieme

IMG_2851

Jour du mois dapvril environ les quatre heures apres midy
de Lan mil Six Cents Cinquante Neufs les pnces. de Claudy
CHAVIN PAGET de La Mouille demeurant a la Doy[e]
Othenin PROST NIALET de Lonchaumois demeurant aux
Rivieres, Jean et Francois PROST freres Claude PROST
Antoine PROST dict A GROZ DENYS Claude PROST dict
MOTTET desd. Rousses Claudy LAMYEL CHAPPUIS dud.
Lieu Cordonnier et austres tesmoins a ce requis et appelez
Ainsy signe C. CHAVIN PAGET. REVERCHON, notaire
[Fin de la lecture du testament]
lesquelles ouverture Lecture et publication dud. testament
Nous avons ouctroie o_ aud. Sieur Impt. Et declare
quil Serat Enregistre aux actes publiques en Lad.
Judicature affin de perpetuelle memoire Et a lad.
Pernette REVERCHON vefve dud. testatere et __ que
tant en son nom que Comme tutrice aux corps et
biens de Lad. Françoise REVERCHON COLLET MASSE
elle a purement et simplement accepte Le
Legal [?] a elle deffier [?] par led. testament et L Institution
d hoyrie appartenant a sad. fille aussy a elle
d offerer [?] aux charges et Modifications y contennus
Moyennant quoy Nous avons Envoye et Envoyons
aud. Interdictions a tous tant en gnal. quen
particulier de la troubler ou donner Enpeschement
en quelque façon que ce soit apeine
d estre amendie arbitrairement Envers Monseig^r
dud. Saint Ouyan et Justice Mandant &
Donne Soubz le seel aux Rousses en Lad.
Judicature apposé aux pntes. Les an et Jour
susc.

[En marge :

J'ay retire les prothocols du testament
cy dessus a S^t Claude le 21 apvril 1660.]

[Signé] *Reverchon* [avec une belle fioriture]